



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

CAUE

Question écrite n° 25285

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur l'inquiétude générée par l'article 30 de l'avant projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique prévoyant un regroupement de tous les moyens d'ingénierie publique en matière de conception et de conduite de projet d'aménagement et d'urbanisme, au sein d'un organisme unique. Si ce regroupement des moyens au service des collectivités locales relève, en soi, d'une démarche louable, il pourrait toutefois conduire à la disparition de l'autonomie des ressources financières des CAUE (conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement) responsables jusqu'à présent de cette mission et qui conditionne leur indépendance au service de l'intérêt général, auprès des usagers, qu'il s'agisse de collectivités publiques ou de particuliers et professionnels, publics qui pourraient se retrouver privés des services de cette future structure. Un certain nombre d'acteurs s'inquiètent de ce qu'une fusion-assimilation conduite à une disparition des caractéristiques propres au CAUE qui ont contribué à leur succès : gratuité des missions, non-intervention dans le champ concurrentiel, médiation au service des enjeux du développement durable, de la transition énergétique et écologique, gouvernance multipartite (État, ordre des architectes, entreprises du bâtiment, maires, etc) contribuant à une approche globale et concertée des problématiques. Dans ce contexte, il leur semblerait pertinent que les CAUE, plutôt que d'être absorbés au sein de cette structure unique, soient positionnés comme chefs de file départementaux. Il souhaiterait donc connaître sa position sur cette proposition en particulier et sur l'avenir qu'elle envisage pour les CAUE en général.

Texte de la réponse

Les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ont été créés par l'article 6 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des CAUE et par l'instruction du 9 février 1978 relative à la mise en place des CAUE. Ce sont des associations au titre de la loi de 1901 créées à l'initiative des conseils généraux et de l'Etat. Ils ont pour objet la promotion de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement et assument à cet effet une mission de service public dans les domaines du conseil, notamment auprès des collectivités territoriales, de l'information et de la formation. Le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, pas plus que le projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi, et de promotion de l'égalité des territoires, ou le projet de loi de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale, tous présentés au conseil des ministres du 10 avril 2013, ne comporte de disposition modifiant le régime des CAUE.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25285

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [30 avril 2013](#), page 4684

Réponse publiée au JO le : [25 juin 2013](#), page 6733